

Le Président National,  
Stéphane PINTRE  
Directeur Général des Services  
CASA/VILLE D'ANTIBES  
Chevalier de la Légion d'Honneur



Antibes, le 20 novembre 2020

SYNDICAT NATIONAL  
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame Amélie de MONTCHALIN  
Ministre de la Transformation et  
De la Fonction Publiques  
Hôtel de Rothelin-Charolais  
101 rue de Grenelle  
75007 PARIS

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation des fonctionnaires territoriaux détachés sur des emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales, dont l'exécutif souhaite interrompre ou ne pas renouveler le détachement.

A l'occasion de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fin de détachement sur emploi fonctionnel dans les collectivités a fait l'objet d'une modification par adjonction de la possibilité de conclure un protocole portant "notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité".

Cette adjonction répond pour partie aux attentes des professionnels. Pour s'adapter à la réalité des observations de terrain, nous avons en effet proposé aux rapporteuses, une version plus complète de l'article 53, avec notamment l'introduction d'un délai de préavis, en lieu et place du délai incompressible de six mois existant.

La réalité du terrain reflète en effet des situations conflictuelles parfois humainement très dégradées. Pour autant la possibilité d'une fin de détachement fait partie intrinsèquement du statut des emplois fonctionnels. La jurisprudence des tribunaux administratifs depuis de longues années a conforté cette situation devenue banale. Nous intégrons aussi les précisions apportées par le Conseil d'Etat dans un arrêt de juillet 2020.

Pour toutes ces raisons, dans notre rôle d'accompagnement, nous portons clairement le message auprès des intéressé (es) qu'il ne faut plus s'appesantir sur le pourquoi et s'engager sur un contentieux inutile, mais se projeter résolument sur la poursuite de sa carrière individuelle. Et ce, tant dans l'intérêt du fonctionnaire que pour la collectivité concernée.

L'actuelle rédaction de l'article 53, instituant la possibilité d'un protocole, suscite par ailleurs des questionnements dès lors qu'elle ne s'applique qu'à la suite du renouvellement des exécutifs et exclue les agents contractuels de son bénéficiaire. Elle est parfois même considérée comme un recul des droits, avec une forme juridique incertaine.

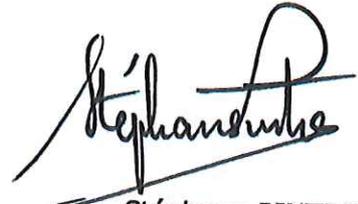
.../...

.../...

L'observation actuelle post municipales conforte encore, de notre point de vue, la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure prévue à l'article 53 et de l'appliquer à toutes et tous, fonctionnaires et contractuels.

Vous trouverez donc ci-jointe une proposition que je me tiens prêt à vous présenter lors d'un entretien à votre convenance.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Stéphane PINTRE



**Proposition de corrections de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. 11/11/2020**

- 1- Il peut être mis fin, **dans l'intérêt du service**, aux fonctions des agents occupant les emplois **fonctionnels de direction** mentionnés ci-dessous.  
**Sauf en cas de licenciement au terme de la période d'essai, lorsque l'agent a été recruté par contrat en application de l'article 47, la décision mettant fin aux fonctions n'intervient, qu'au terme d'un préavis d'au moins six mois durant lequel l'autorité territoriale permet à l'agent de rechercher une autre affectation en mobilisant à cette fin, les moyens de la collectivité ou de l'établissement.**
- 2- **Le préavis est précédé** d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion.
- 3- Ces dispositions **et celles mentionnées ci-après**, s'appliquent aux emplois :
  - de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
  - de directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;
  - de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;
  - de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
  - de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
  - de directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ;
  - de directeur départemental, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.
- 4- **Un protocole est conclu, au terme de l'entretien, entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire ou l'agent contractuel, afin d'organiser, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur, cette période de préavis. Ce protocole prend acte du principe et des motifs de la fin du détachement sur l'emploi fonctionnel ou du licenciement de l'agent contractuel. Il porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire ou de l'agent contractuel, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité,**

- 5- Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessus et que la collectivité ou l'établissement **dont il a été détaché** ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, **entre l'information de l'assemblée délibérante ou de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement d'origine et la date de la décision portant fin du détachement**, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.
  
- 6- **Le licenciement de l'agent contractuel ou la fin du détachement sur l'emploi fonctionnel** prend effet **au plus tôt** le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.
  
- 7- **Pour organiser** la fin des fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours **l'entretien prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est conduit par** l'autorité territoriale et le représentant de l'Etat dans le département. **La fin des fonctions** fait l'objet d'une information du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, du Centre national de la fonction publique territoriale et du ministre de l'intérieur ; elle prend effet, **au plus tôt**, le premier jour du troisième mois suivant l'information du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. La décision mettant fin aux fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours est motivée et prise dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
  
- 8- Le **cinquième** alinéa du présent article est également applicable aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours parvenus au terme de leur détachement et ne pouvant le renouveler. Toutefois, par dérogation, ces derniers ne bénéficient pas du congé spécial mentionné à l'article 99.

### **Article 53**

Version en vigueur au 11 novembre 2020

Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

- de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- de directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;
- de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;
- de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;

- de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- de directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale ;
- de directeur départemental, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions des agents mentionnés aux troisième à huitième alinéas du présent article est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante et du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; la fin des fonctions de ces agents prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information de l'assemblée délibérante.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours qu'après un délai de six mois à compter soit de leur nomination dans l'emploi, soit de la désignation de l'autorité territoriale. La fin des fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale et du représentant de l'Etat dans le département avec les intéressés et fait l'objet d'une information du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, du Centre national de la fonction publique territoriale et du ministre de l'intérieur ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant l'information du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. La décision mettant fin aux fonctions des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours est motivée et prise dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pendant le délai de six mois mentionné aux dixième et onzième alinéas, l'autorité territoriale permet à l'agent concerné de rechercher une nouvelle affectation, en mobilisant à cette fin, le cas échéant, les moyens de la collectivité ou de l'établissement. Un protocole peut être conclu entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire afin d'organiser, dans le respect des dispositions statutaires en vigueur, cette période de transition. Ce protocole prend acte du principe de la fin du détachement sur l'emploi fonctionnel. Il porte notamment sur les missions, la gestion du temps de travail, les moyens, la rémunération du fonctionnaire, ses obligations en matière de formation, de recherche d'emploi et la manière dont l'autorité territoriale accompagne et favorise cette recherche de mobilité.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours parvenus au terme de leur détachement et ne pouvant le renouveler. Toutefois, par dérogation, ces derniers ne bénéficient pas du congé spécial mentionné à l'article 99.